Références : SG/LD-2024014
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'occupation à titre précaire avec Madame MER, pour la mise à disposition d'une maison non meublée de type F5, situé 20 chemin des Beaux vents 95610 Eragny sur Oise, du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans, pour une redevance mensuelle de 920€ hors charges, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec madame MER, 20 chemin des Beaux vents 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont et seront prévues au budget des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26 janvier 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240126-2024014-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024